



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1986/24  
17 février 1986

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-deuxième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Aghanistan,  
établi par M. Felix Ermarcora, Rapporteur spécial, en  
application de la résolution 1985/38 de la Commission  
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I	MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL	1 - 18	2
II	CONTEXTE POLITIQUE ET EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	19 - 30	5
III	LA SITUATION DES REFUGIES	31 - 43	8
IV	INFORMATIONS RELATIVES AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	44 - 114	10
	A. Situation existant avant l'inter- vention des troupes étrangères en décembre 1979	44 - 47	10
	B. Situation existant depuis l'inter- vention des troupes étrangères le 27 décembre 1979	48 - 114	11
V	CONCLUSION	115 - 126	23
VI	RECOMMANDATIONS	127 - 135	25
	A. Recommandations générales	127 - 131	25
	B. Recommandations spécifiques	132 - 135	25

ANNEXE : NOMBRE DE CIVILS VICTIMES DU CONFLIT EN 1985

## I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

1. Lors de sa première session ordinaire de 1984, par sa résolution 1984/37 du 24 mai 1984, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, de désigner un rapporteur spécial ayant pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères.
2. Sur la base des renseignements que le Rapporteur spécial avait reçus à la suite de premières consultations avec des organisations ainsi que plusieurs personnes originaires de différentes provinces d'Afghanistan, en 1985, le Rapporteur spécial avait soumis son premier rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/21). Il avait abouti aux conclusions et recommandations telles qu'elles apparaissent dans le même document aux paragraphes 170 à 195.
3. A sa quarante et unième session, lors de l'examen du rapport présenté par le Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme a adopté le 13 mars 1985 la résolution 1985/38, dans laquelle elle a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que sa consternation devant les violations généralisées des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris l'usage courant de la torture contre les opposants au régime, les bombardements aveugles de la population civile et la destruction délibérée de récoltes. La Commission a demandé aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et règles du droit humanitaire international, de laisser entrer dans le pays des organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter l'action qu'elles mènent pour alléger les souffrances de la population d'Afghanistan et a demandé aux autorités en Afghanistan de mettre un terme aux violations graves et massives des droits de l'homme et en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile. Enfin elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui avait demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur la situation en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile.
4. A sa première session ordinaire de 1985, le Conseil économique et social, par sa décision 1985/147 du 30 mai 1985, a entériné la décision prise par la Commission des droits de l'homme.
5. En vue de l'application de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, et n'ayant reçu du Gouvernement afghan aucune réponse à la lettre du 4 juin 1985 par laquelle le Rapporteur spécial demandait au Gouvernement sa coopération et l'autorisation de se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial a décidé de procéder à des auditions de témoins dans des camps de réfugiés situés dans le Baluchistan ainsi que dans le North-West Frontier Province du Pakistan afin de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve.
6. Au cours de sa visite au Pakistan qui a eu lieu du 25 juillet au 10 août 1985, le Rapporteur spécial a pu interviewer des personnes originaires de 16 provinces d'Afghanistan, visité sept camps de réfugiés ainsi que cinq

hôpitaux. Il a pu ainsi recueillir des renseignements de première main émanant de plusieurs hommes, femmes et enfants afghans blessés soit lors du bombardement de leur village, soit au cours de leurs voyages vers le Pakistan pour y chercher refuge. De plus, le Rapporteur spécial a examiné des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que d'organisations et d'associations directement concernées par la situation en Afghanistan.

7. Une description détaillée des activités du Rapporteur spécial en vue de la préparation de son rapport à la quarantième session de l'Assemblée générale est contenue dans le document A/40/843.

8. Après avoir effectué ce voyage au Pakistan, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan une lettre datée du 2 septembre 1985, par laquelle il réitérait l'importance d'entrer directement en contact avec les autorités compétentes, et transmettait les informations qui lui avaient été communiquées personnellement par un certain nombre de citoyens afghans et d'autres personnes. Le contenu intégral de la lettre se trouve dans le document A/40/843 (par. 17).

9. En vue d'exercer son mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit, le Rapporteur spécial a, une fois de plus, adressé le 17 décembre 1985 une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan lui donnant l'assurance que, dans l'exercice de son mandat, il ne souhaitait aucunement intervenir dans des questions qui relevaient à proprement parler de la compétence du Gouvernement afghan, et réitérant son intention de s'acquitter de sa tâche de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit. Le Rapporteur spécial a à nouveau fait appel au Gouvernement afghan pour qu'il lui accorde sa coopération, essentiellement en lui permettant de se rendre en Afghanistan, de manière que son rapport rende bien compte de la situation des droits de l'homme dans le pays.

10. N'ayant reçu du Gouvernement afghan aucune réponse, le Rapporteur spécial s'est informé lui-même de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en exploitant de son mieux des sources dignes de foi. Il a alors décidé de procéder à des auditions de témoins dans des camps de réfugiés au Pakistan ainsi qu'à des interviews d'hommes, femmes et enfants afghans dans plusieurs hôpitaux au cours d'une visite qui a eu lieu du 31 décembre 1985 au 6 janvier 1986.

11. A cet égard, le Rapporteur spécial a pu, une fois de plus bénéficier du concours particulièrement précieux des autorités pakistanaises.

12. Après avoir effectué cette mission au Pakistan, le Rapporteur spécial a adressé la lettre suivante datée du 13 janvier 1986 au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan :

"J'ai l'honneur de me référer aux lettres que je vous ai adressées le 13 août 1984, le 4 janvier 1985, le 4 juin 1985 et le 17 décembre 1985 dans l'exercice du mandat que m'a confié la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Dans ces lettres, je vous ai donné l'assurance que j'exercerai mon mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit. J'ai également souligné combien il importait d'entrer directement en contact avec les autorités compétentes. J'ai en outre exprimé l'espoir de bénéficier de la coopération de votre gouvernement pour que mes rapports rendent bien compte de la situation

des droits de l'homme en Afghanistan. A ce propos, je voudrais me référer en particulier à la lettre que je vous ai adressée le 17 décembre 1985, dans laquelle j'ai demandé à votre gouvernement de m'accorder sa coopération et proposé que mon voyage en Afghanistan ait lieu compte tenu du fait que mon rapport à la Commission des droits de l'homme devait être achevé d'ici la fin du mois de janvier 1986.

Comme suite à cette lettre et dans l'exercice de mon mandat, j'ai recueilli d'autres informations relatives à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment des informations qui m'ont été communiquées personnellement par un certain nombre de citoyens afghans et d'autres personnes. Une fois de plus, je considère qu'il est de mon devoir de vous informer que parmi les renseignements que j'ai recueillis, figurent encore des allégations de violations des droits de l'homme.

Comme je l'ai signalé dans mes précédentes lettres, je connais la position de votre gouvernement, telle qu'elle a été exposée à maintes reprises dans diverses instances. Je me sens toutefois obligé d'inviter une nouvelle fois votre gouvernement à m'accorder sa coopération pour qu'il soit possible de présenter à la Commission des droits de l'homme les informations les plus complètes et les plus exactes actuellement disponibles."

13. Enfin le Rapporteur spécial a pris note des opinions exprimées par des représentants du Gouvernement afghan devant diverses instances de l'Organisation des Nations Unies.

14. A la dernière session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Sous-Commission a adopté la résolution 1985/35 le 30 août 1985 par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Rapporteur spécial d'examiner en particulier le sort des femmes et des enfants à la suite du conflit en Afghanistan, et de demander à toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et à tous ceux qui étaient concernés par le conflit de fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus sur la situation et de collaborer pleinement avec lui.

15. Lors de sa quarantième session l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/137 en date du 13 décembre 1985, par laquelle elle a invité les parties au conflit à appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et à admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'à faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan, a prié instamment les autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan, et enfin a décidé de maintenir la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan à l'étude durant sa quarante et unième session afin de l'examiner à nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

16. Le Rapporteur spécial tient à rappeler d'emblée les vues exprimées dans des rapports précédents (E/CN.4/1985/21, par. 33 à 35 et A/40/843, par. 19 à 21), à savoir que l'étude de la situation des droits de l'homme dans un pays donné entre dans le cadre du mandat des organes des Nations Unies et ne constitue en aucune façon une ingérence dans les affaires intérieures du pays en question.

17. En ce qui concerne les pertes humaines et matérielles dues aux bombardements, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il ne lui a pas été communiqué de chiffres officiels pour l'aider à s'acquitter de sa tâche, il a donc décidé, avec l'aide de la Fondation Bibliotheca Afghanica, de consulter toutes les sources disponibles. L'étude de plus de 80 journaux, revues et rapports lui a permis de rassembler des renseignements fiables et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les pertes considérables en vies humaines et animales que le conflit a causées de janvier à septembre 1985. Le rapport soumis à l'Assemblée générale contient également une liste chronologique des incidents survenus pendant la même période (A/40/843, appendice I). Dans neuf cas, le Rapporteur spécial fait état de pertes causées par les mouvements d'opposition. En établissant le présent rapport, il s'est servi de toutes les sources disponibles, telles que les journaux gouvernementaux, les rapports et déclarations de représentants du Gouvernement afghan devant des organes des Nations Unies et les déclarations mentionnées par d'autres gouvernements. Le rapport intérimaire comme le présent rapport tiennent donc compte des vues du gouvernement et d'autres sources disponibles.

18. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1985/147 du Conseil économique et social. Il renferme les renseignements complémentaires reçus par le Rapporteur spécial lors de la mission effectuée au Pakistan du 31 décembre 1985 au 6 janvier 1986 ainsi que des communications émanant de diverses organisations ou de personnes ayant une connaissance personnelle de la situation en Afghanistan. Le chapitre premier définit le mandat du Rapporteur spécial, le chapitre II renferme un bref historique de la situation politique, le chapitre III traite de la situation des réfugiés, le chapitre IV contient une analyse des renseignements concernant le respect des droits de l'homme, le chapitre V énonce les conclusions et le chapitre VI les recommandations du Rapporteur spécial.

## II. CONTEXTE POLITIQUE ET EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

19. Pour comprendre la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan, il faut la replacer dans le contexte historique de ce pays. A cette fin, le Rapporteur spécial s'est inspiré des ouvrages de M. H. Kakar, dont le livre relate une période importante de l'histoire afghane, de M. L. Dupree, qui a étudié en profondeur l'histoire constitutionnelle moderne du pays, et de M. A.H. Tabibi, auteur d'une histoire de l'Afghanistan brève mais riche en informations 1/.

20. La situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan résulte du conflit politique et militaire. Le conflit politique est dû à l'antagonisme entre un monde matérialiste et la tradition, le conflit militaire est exacerbé par la présence d'un "petit contingent de forces soviétiques" (pour reprendre les termes officiels du Gouvernement afghan) 2/, qui participe activement aux opérations aux côtés du gouvernement. Selon des sources bien informées, ce contingent s'élève à 120 000 personnes. L'armée est attaquée par des mouvements d'opposition dont le seul objectif semble être de contraindre les troupes étrangères à se retirer du pays. Les éléments politiques et militaires du conflit sont étroitement liés et sont lourds de conséquences pour les droits civils, politiques, sociaux et culturels de la population civile. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat d'étudier le conflit armé en tant que tel, néanmoins, dans la mesure où ce conflit a de sérieuses répercussions sur

le droit humanitaire, il ne peut totalement le passer sous silence : il doit au moins tenir compte, entre autres choses, de la nature des opérations militaires, des armes utilisées, et de la manière dont sont traités les prisonniers et les civils pendant le conflit.

21. Le conflit armé en Afghanistan est entré dans sa septième année. Depuis le premier rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme en mars 1985, il a eu connaissance d'éléments nouveaux dans la situation des droits de l'homme, qui se sont produits pendant la sixième année du conflit, et dont il doit faire état dans le présent rapport. Les éléments nouveaux identifiés par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat sont les suivants :

Des réfugiés afghans continuent d'arriver dans les pays voisins où on en compte aujourd'hui plus de 4,5 millions, ce qui constitue en soi un problème de droits de l'homme,

La composition démographique de l'Afghanistan s'est modifiée du fait de mouvements massifs de réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

Les tentatives que fait le Gouvernement afghan pour légitimer son pouvoir et la présence des troupes étrangères en convoquant des Jirgahs, notamment la Loya-Jirgah d'avril 1985, ont des conséquences sur le droit à l'autodétermination,

Le droit humanitaire pâtit de la brutalité des opérations militaires,

Le passage d'une guérilla classique à des actes de guerre axés sur "des points stratégiques" influe sur la situation des droits de l'homme en général,

Il existe de nouvelles estimations du nombre de personnes disparues entre 1979 et 1980, soit avant l'amnistie de 1980.

22. Outre ces éléments nouveaux, il faut tenir compte des efforts en cours pour trouver une solution politique au conflit, telles les discussions qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou dans des parlements nationaux. Rappelons aussi que pendant toute l'année des organisations nationales privées et des organisations internationales non gouvernementales ont publié divers rapports et procédé à des auditions.

23. De plus, pour tenter d'élargir les bases d'un nouvel ordre social, le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan a annoncé le 19 novembre 1985 que "tous les éléments de la société devaient participer au fonctionnement des divers organes administratifs et de l'Etat". Siègent au Cabinet quatre ministres et 14 ministres adjoints qui ne font pas partie du Parti démocratique populaire d'Afghanistan.

24. Dans ce contexte, il convient également de noter que, dans un article du 21 décembre 1985, la Pravda a reconnu que "les erreurs commises pendant la première étape de la révolution - goût immodéré de la terminologie révolutionnaire, accélération des réformes sociales sans tenir vraiment compte de la situation réelle et des caractéristiques sociales et nationale du pays - avaient des conséquences négatives ... Il fallait créer un climat favorable à un dialogue positif entre les forces sociales et politiques, y compris celles qui sont encore hostiles à la révolution, au nom de la renaissance nationale de l'Afghanistan."

25. La convocation de la Loya-Jirgah en 1985 a eu pour conséquences l'examen et l'adoption d'une loi sur l'organisation du pouvoir central et de l'administration. Des élections ont eu lieu depuis le 11 août 1985. En outre, il a été indiqué que quelque 3 700 représentants des tribus Pastho assistaient à la Loya-Jirgah réunissant les tribus frontalières qui a adopté des décisions analogues. Il semblerait que ces représentants aient fait appel aux autres dirigeants des tribus frontalières pour "qu'ils ferment les frontières et expulsent les contre-révolutionnaires".

26. L'application draconienne des décrets de réforme qui a suivi la Révolution Saur, a été le point de départ d'une opposition nationale qui s'est déclarée d'abord dans les zones rurales où la majorité de la population ne pouvait accepter ces réformes. Les sentiments religieux et nationalistes ont été encore exacerbés par l'intervention de troupes étrangères, ces sentiments sont enracinés dans la tradition d'un peuple qui est fier de son indépendance et qui, au long des siècles, a dû fréquemment combattre l'intervention étrangère.

27. Le Rapporteur spécial tient à souligner une fois de plus que les règles et principes qui devraient régir la situation des droits de l'homme en Afghanistan sont des principes juridiques bien établis, acceptés par les Etats en cause, qui sont parties aux principaux instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, l'Afghanistan a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. L'Afghanistan a incorporé dans ses règles constitutionnelles actuelles, qui sont contenues dans les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, adoptés le 21 avril 1980, d'importantes proclamations concernant les droits et devoirs fondamentaux du peuple et de l'individu. Le Rapporteur spécial a fait une étude des dispositions les plus importantes relatives aux droits de l'homme, qui sont définies comme visant à "consolider les avantages de la Révolution Saur et à réaliser ses objectifs et aspirations élevés en renforçant, en développant et en facilitant l'évolution du régime progressiste dans la République démocratique d'Afghanistan" (voir E/CN.4/1985/21, par. 139 à 142).

29. Il convient de mentionner que l'Afghanistan a présenté au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Conseil économique et social, des rapports décrivant les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans les instruments internationaux auxquels il est partie. Ces rapports ont été étudiés et les représentants de l'Afghanistan ont répondu aux questions posées à leur propos. Le Rapporteur spécial ne souhaite pas, à ce stade, s'engager dans un débat sur la mesure dans laquelle lesdits rapports reflètent les difficultés que pose l'application des instruments auxquels ils se réfèrent, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, il tient à souligner que la situation des droits de l'homme dans un Etat n'est pas seulement liée à la législation en vigueur, qui peut fort bien être conforme aux instruments internationaux, elle dépend aussi de l'application pratique de cette législation et des instruments internationaux auxquels l'Etat concerné est partie (voir A/40/843, par. 118 c)). Le Rapporteur spécial reste d'avis que la réalité d'une situation des droits de l'homme ne peut être établie qu'en étudiant les droits énoncés et la manière dont ils sont appliqués et respectés.



30. Dans un souci de clarté, le Rapporteur spécial a divisé en deux son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan : la première partie concerne la situation des droits de l'homme en tant que telle : ses origines et son évolution dans le contexte de l'antagonisme entre deux cultures, la seconde est consacrée à la situation des droits de l'homme en tant que conséquence du conflit armé entre les forces gouvernementales et des troupes étrangères, d'une part, et les mouvements d'opposition, d'autre part. Toutefois, il abordera d'abord le problème des réfugiés qui est, par sa nature même, un problème de droits de l'homme dont les conséquences se font sentir bien au-delà des frontières de l'Afghanistan. L'existence de plus de 4,5 millions de réfugiés afghans, soit l'équivalent d'un tiers de la population recensée du pays, est un fait qui peut être établi sans qu'il soit besoin de se rendre sur place.

### III. LA SITUATION DES REFUGIES

31. Il est incontestable que le conflit en Afghanistan a conduit plus de 4,5 millions de réfugiés à fuir le pays depuis 1979. L'ampleur de cet exode et son importance démographique ne sauraient être méconnues.

32. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses précédents rapports, selon le recensement officiel le plus récent, effectué en 1979, l'Afghanistan compte 15,5 millions d'habitants dont environ 913 000 vivant à Kabul.

33. En raison du caractère ethnique hétérogène et de la configuration géographique du pays, l'histoire de l'Afghanistan a été caractérisée par des conflits périodiques entre les diverses tribus et entre ces tribus et le gouvernement central. A partir du XIXe siècle notamment, l'Afghanistan a pris une certaine importance stratégique qui a suscité l'intérêt de puissances étrangères.

34. Selon des informations émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, on dénombrait en janvier 1986 environ 2,7 millions de réfugiés au Pakistan. Le Rapporteur spécial a appris qu'en plus de ces 2,7 millions de réfugiés déjà immatriculés, quelque 400 000 personnes attendaient d'être immatriculées dans des camps de réfugiés nouvellement créés dans la province du Baluchistan et dans la Province de la frontière du Nord-Ouest. Selon les chiffres fournis par le Gouvernement pakistanais, de 6000 à 8000 réfugiés en moyenne, dont environ 25 % d'hommes, 28 % de femmes et 47 % d'enfants continuent d'affluer chaque mois. En juillet 1985, il y avait 2 635 483 réfugiés immatriculés et en novembre 1985, ce chiffre était passé à 2 699 679. S'adressant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que ces chiffres étaient délibérément gonflés par les responsables des camps de réfugiés et qu'un certain nombre de prétendus réfugiés n'étaient en fait que des travailleurs migrants ou des nomades fidèles à leur mode de vie. Pour le Rapporteur spécial qui a visité tant de camps de réfugiés au Pakistan, pareille affirmation ne peut être conforme à la réalité. Le rapport intérimaire qu'il a adressé à l'Assemblée générale contient une carte représentant les mouvements de réfugiés en Afghanistan, établie sur la base des informations qu'il avait recueillies (voir A/40/843, appendice II).

35. Le Rapporteur spécial a noté que depuis le premier semestre de 1985, et plus particulièrement depuis le mois de septembre, les réfugiés affluent de toutes les provinces d'Afghanistan, ce qui témoigne de l'ampleur des hostilités dans le pays. Un témoin oculaire a dit avoir vu des centaines de réfugiés fuir chaque nuit. Selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial, la décision de quitter un village et de chercher refuge

ailleurs était prise par les familles qui fuyaient ensuite ensemble et les victimes étaient nombreuses sur la route du Pakistan ; c'est ainsi qu'à la fin de décembre 1985, un convoi d'autobus transportant des réfugiés avait été attaqué par des soldats étrangers qui avaient blessé quelque 25 femmes et enfants, lesquels avaient ensuite été hospitalisés à Peshawar.

36. Au cours de ses voyages au Pakistan du 25 juillet au 10 août 1985 puis du 31 décembre 1985 au 6 janvier 1986, le Rapporteur spécial a pu se déplacer librement à travers le pays et se rendre dans des camps de réfugiés et des hôpitaux où des Afghans blessés étaient soignés. Dans le cadre de ses entretiens avec les personnes qu'il a rencontrées, le Rapporteur spécial a tenté de déterminer les raisons directes pour lesquelles ces personnes avaient quitté leurs foyers et leur pays pour chercher temporairement asile au Pakistan. D'une façon générale, elles lui ont répondu qu'elles étaient parties pour que soient respectées "leur foi et leur liberté". La raison essentielle invoquée par l'ensemble des réfugiés interrogés était le danger et l'insécurité permanents créés par les bombardements sans discernement des villages, les perquisitions régulières dans les maisons pour rechercher soit des membres des mouvements d'opposition soit des hommes en âge d'être mobilisés et la destruction des récoltes dans les zones rurales.

37. La République islamique d'Iran abrite également de nombreux réfugiés afghans auxquels le Rapporteur spécial n'a pas encore eu la possibilité de rendre visite. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dénombre environ 1 655 000 réfugiés répartis dans 12 provinces différentes. Un grand nombre d'Afghans, qui seraient originaires des zones urbaines de l'Afghanistan, se sont réfugiés en Inde 3/. De plus, le Rapporteur spécial a été informé que quelque 4 000 Afghans auraient trouvé refuge en Turquie entre 1982 et 1984, et que seules étaient maintenant admises dans le pays les familles afghanes d'origine turque (voir A/AC.96/657, par. 969).

38. Le nombre de réfugiés constitue en soi un problème de droits de l'homme dans la mesure où sont compromis le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence et le droit à la sécurité de la personne. Etant donné que les réfugiés arrivent en grand nombre de toutes les provinces afghanes et appartiennent à différentes tribus, il convient de se demander dans quelle mesure ces déplacements massifs modifient la structure démographique du pays. Se pose alors le problème de l'autodétermination puisqu'en tout état de cause un tiers de la population ne peut être considéré comme étant représenté directement ou indirectement par le gouvernement ou ses institutions. Les réfugiés interrogés ont tous exprimé l'espoir de pouvoir rentrer dans leur pays dès que la situation le permettrait. Il faut donc de toute urgence trouver des moyens de permettre à ces millions de réfugiés de rentrer chez eux avec dignité et sans crainte. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ont instamment demandé qu'une solution soit apportée à ce problème.

39. A l'issue de la Loya Jirgah convoquée à Kaboul en avril 1985, des décisions ont été adoptées le 25 avril 1985 sous la forme d'une allocution adressée au peuple afghan et d'un message envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/40/273-S/17135, annexe). A propos du retour des réfugiés, il était dit ce qui suit :

"Les individus "égarés" vivant à l'étranger sont invités à revenir en Afghanistan l'esprit en paix, le décret d'amnistie générale du Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan garantissant la protection de leur vie et de celle de leur famille, ainsi que la protection de leurs biens, la liberté et le travail."

Le représentant de l'Afghanistan a rappelé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'en janvier 1980 puis en juin 1981, une amnistie avait été proclamée qui offrait à tous les Afghans vivant à l'étranger la possibilité de rentrer dans leur pays.

40. En effet, le Gouvernement a adopté le 22 juin 1981 un nouveau décret d'amnistie qui, conformément à la section 6 de l'article 43 des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, contient les dispositions suivantes :

a) Toutes les personnes qui déposeront les armes et se livreront volontairement aux organes de l'Etat seront amnistiées,

b) Toutes les personnes rattachées aux forces armées qui, par erreur ou ignorance ou sous l'influence de la propagande hostile de l'ennemi, ont rejoint des positions ennemies seront amnistiées si elles rentrent volontairement dans leur patrie et se livrent aux organes de l'Etat,

c) Tous les citoyens du pays qui, trompés par l'ennemi, ont été séparés de leur patrie, y compris ceux qui ont participé à des activités contre-révolutionnaires, seront amnistiés s'ils rentrent dans leur patrie pour expier leurs fautes passées.

41. Afin d'assurer l'application de ce décret, le Conseil des ministres a reçu pour instruction : a) de fournir les facilités nécessaires à toutes les personnes qui étaient à l'étranger et qui rentreraient dans leur pays, et b) de garantir aux membres de leur famille les conditions nécessaires pour entreprendre un travail social rémunérateur. Par ailleurs, tous les organes militaires et civils de l'Etat, dans la capitale et dans les provinces, étaient tenus de respecter ce décret et d'assurer la sécurité de ceux qui déposaient les armes et se livraient volontairement aux organes de l'Etat.

42. Le rapport de la Commission internationale d'enquête humanitaire traitant des personnes déplacées en Afghanistan est l'une des sources d'information réunies par le Rapporteur spécial. Ces personnes, qui sont encore connues sous le nom de réfugiés intérieurs, seraient au nombre de 1,5 à 2 millions. De l'avis du Rapporteur spécial, le phénomène a profondément modifié la structure démographique du pays, l'afflux des populations rurales vers les villes crée un grave problème de surpopulation dans les zones urbaines et un problème tout aussi grave de dépeuplement dans les zones rurales.

43. Certes, les réfugiés posent un problème humanitaire qui émeut la conscience de l'humanité, mais ils font également peser un lourd fardeau économique sur les pays qui, comme le Pakistan, doivent s'acquitter des obligations humanitaires internationales que leur impose cette situation.

#### IV. INFORMATIONS RELATIVES AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

##### A. Situation existant avant l'intervention des troupes étrangères en décembre 1979

44. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial s'est efforcé de montrer que les décrets de réforme adoptés pendant la Révolution Saur (avril 1978) et leur application ont suscité une certaine opposition. Rappelons que huit décrets ont été promulgués entre avril et novembre 1978. Une loi sur l'utilisation de l'eau a été adoptée le 20 janvier 1982 en vue d'assurer une distribution équitable et une utilisation efficace de l'eau

afin de répondre aux besoins de la population et de l'économie nationale ainsi que la protection et l'usage rationnel des ressources en eau. Ce faisant, les traditions des adeptes de l'Islam concernant la répartition des terres et des ressources en eau seront également prises en considération".

45. Comme l'indiquaient les rapports antérieurs, ces réformes, qui ont été rigoureusement mises en oeuvre, ont eu une incidence sur le droit coutumier, les coutumes et les traditions de la majorité des habitants des zones rurales et, dans de nombreux cas, elles ont heurté leur conscience religieuse. La manière dont ces réformes ont été appliquées, notamment, a suscité une résistance croissante. Ainsi, selon des témoins, la campagne d'alphabétisation a en fait été gênée par le comportement souvent arrogant des instructeurs, l'obligation pour les personnes âgées d'assister aux cours et pour les femmes de suivre des classes mixtes qui ont été reçues comme des humiliations. La manière dont les réformes, qui n'avaient pas été approuvées par la Loya Jirgah, ont été mises en oeuvre a suscité une résistance qui s'est pratiquement transformée en insurrection, laquelle a amené le Gouvernement à exercer des pressions encore plus fortes. De nombreux témoins oculaires ont dit au Rapporteur spécial comment les autorités s'étaient efforcées de faire appliquer les décrets de réforme. Les représailles sont allées jusqu'à des prises d'otages. Dans les zones urbaines, des personnes appartenant à certaines classes, ou qui n'étaient pas d'accord ou étaient soupçonnées de ne pas être d'accord, ont été emprisonnées, torturées et détenues sans procès.

46. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a pris note d'informations sur les conditions de détention dans la prison de Pol-e-Charkhi à Kaboul. Il a aussi été informé de disparitions de personnes avant le 27 décembre 1979. Quelque 9 000 personnes auraient été tuées, bien qu'Amnesty International se réfère à une liste de 4 845 noms. Comme il l'indique dans son rapport à l'Assemblée générale (A/40/843, par. 50), le Rapporteur spécial a appris que le nombre des personnes portées disparues avant l'amnistie proclamée en 1980 est en fait bien plus élevé que celui qui avait été annoncé. Récemment, le Rapporteur spécial a entendu le témoignage d'un ancien membre du Ministère afghan de la planification qui avait été autorisé en février 1980 à enregistrer les personnes disparues sur la base d'informations communiquées par leurs familles ou des amis. En trois semaines, il avait enregistré plus de 25 000 personnes, âgées de 18 à 60 ans. Toutes ces personnes avaient fait des études et parmi elles figuraient des médecins, des fonctionnaires, des militaires ou des chefs religieux. Le Ministre responsable a demandé qu'il soit procédé à un examen. Selon ce témoin, bien plus de 27 000 personnes auraient été enregistrées si la procédure d'enregistrement n'avait pas été interrompue lorsqu'il est clairement apparu que le nombre des personnes disparues était beaucoup plus élevé que prévu.

47. Un témoin appartenant au service médical du Gouvernement à Herat a informé le Rapporteur spécial que pendant la construction d'un campement militaire près du marché aux poissons, les corps de 154 hommes avaient été exhumés; ils étaient enchaînés par groupe de sept. Le témoin a déclaré que l'état de décomposition des corps indiquait qu'ils avaient été tués avant l'intervention étrangère en décembre 1979. On peut donc en conclure qu'il s'agissait de personnes ayant disparu entre 1978 et 1979.

B. Situation existant depuis l'intervention des troupes étrangères  
le 27 décembre 1979

48. Comme on l'a indiqué précédemment, l'intervention de troupes étrangères en Afghanistan a modifié la situation des droits de l'homme dans le pays qui

subit depuis les conséquences de la situation politique interne existant avant l'intervention et celles du conflit armé qui s'est étendu à tout le territoire à la suite de cette intervention. A ces deux aspects de la situation correspondent des critères internationaux différents dans le domaine des droits de l'homme.

1. Situation des droits de l'homme en Afghanistan indépendamment du conflit armé

a) Droit à la vie

49. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été informé de l'exécution de détenus. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de condamnations à mort prononcées et exécutées. Comme on l'a déjà dit, les procédures des tribunaux révolutionnaires qui prononcent les peines de mort ne sont pas publiques. Selon le juge Azeem, ancien magistrat afghan, l'arbitraire qui règne dans l'administration de la justice en ce qui concerne les opposants au régime, ou ceux présumés tels, crée une atmosphère d'insécurité et d'angoisse.

50. Les communiqués officiels indiquent parfois que des exécutions ont eu lieu. Ainsi, le 16 décembre 1985, l'agence de presse Bakhtar a annoncé que Noorul Hudda Toofan, Amanullah Hakim et Abdul Hakim avaient été condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire spécial de la province de Parwan sous l'inculpation de soulèvement armé. Le 28 décembre 1985, Radio Kaboul a annoncé que Faiz Mohammed et Jan Aga avaient été condamnés à mort par un tribunal révolutionnaire spécial à Pul-e-Khumri pour avoir tendu des embuscades sur la route.

51. Le Groupe de vigilance d'Helsinki, dans son rapport intitulé "Mourir en Afghanistan" (décembre 1985) (p. 68 et suivantes) indique qu'il ne se passe pas plus de deux ou trois jours sans qu'un groupe de 30 à 40 condamnés à mort soient exécutés sur le polygone qui se trouve derrière l'académie militaire près de la prison de Pol-e-Charkhi. Des exécutions auraient aussi eu lieu à Jalalabad.

52. Le Rapporteur spécial a pris note de rapports d'organisations non gouvernementales signalant plusieurs condamnations à mort. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires a fait état de 21 condamnés à mort exécutés en 1985 (E/CN.4/1986/21, par. 101). Après avoir entendu des témoins oculaires, le Rapporteur spécial est d'avis que ces exécutions ont eu lieu.

53. Il ne faut pas oublier qu'il n'existe en Afghanistan aucun recours judiciaire contre les condamnations à mort prononcées par le tribunal révolutionnaire spécial et qu'on ne connaît pas de cas d'amnistie, de grâce ou de commutation de peine. Cet état de chose est incompatible avec les articles 6 (par. 4) et 14 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Afghanistan fait partie.

b) Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, conditions de détention

54. Dans son rapport précédent à la Commission (E/CN.4/1985/21, par. 88), le Rapporteur spécial a mentionné le cas de M. Hassan Kakar qui, avec d'autres universitaires, a été condamné pour avoir voulu former une association d'enseignants. L'ancien directeur de la faculté d'histoire de l'Université de Kaboul, historien réputé, vit désormais dans des conditions humiliantes et son sort est révélateur du régime pénitentiaire en vigueur dans le pays et du peu de cas fait de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

55. Le Rapporteur spécial a été informé par des témoins oculaires dignes de foi que depuis sa condamnation, M. Hassan Kakar est détenu dans une salle où se trouvent 179 autres prisonniers. Les services médicaux sont médiocres ; il n'a pu faire contrôler sa vue bien qu'il ait besoin de nouvelles lunettes, ni recevoir de soins pour ses varices. Les rations alimentaires sont insuffisantes (un morceau de pain, du thé et du sucre, le matin, de la soupe et un petit morceau de viande au déjeuner, du riz et des légumes pour le dîner). Les installations sanitaires laissent à désirer. Il y a peu d'eau et d'électricité et les locaux grouillent de vermine. Les membres de sa famille ne peuvent lui rendre visite qu'une fois par mois, pendant une demi-heure, en présence d'un garde. Comme les autres détenus il n'a qu'une demi-heure d'exercice par jour, il n'a pas le droit de lire. Le versement de son salaire a été interrompu immédiatement après son arrestation ce qui laisse sa famille sans ressources. Le livre qu'il avait publié a été retiré des librairies afghanes.

56. Le Rapporteur spécial a été informé que les personnes interrogées dans les centres du Khad continuent d'être victimes de la torture et des mauvais traitements et que les détenus sont torturés même après avoir été condamnés. Il lui a été rapporté qu'en cours d'audience devant le Tribunal révolutionnaire un prévenu avait fait valoir que sa confession lui avait été arrachée sous la torture, le tribunal révolutionnaire avait ordonné un nouveau jugement et l'intéressé avait été soumis à de nouveaux interrogatoires et à de nouvelles séances de torture.

57. Pour la première fois depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a pu interroger des femmes qui avaient été torturées par des membres du Khad pendant leur interrogatoire. Elles ont fait état de plusieurs formes graves de torture : aiguilles enfoncées dans les doigts, privation de sommeil, brûlures de cigarettes aux lèvres, pendaison par les cheveux pendant de longues périodes, tortures psychologiques - on leur annonçait par exemple que des proches avaient été exécutés, ce qui s'avérait faux par la suite, ou que leurs enfants avaient été emmenés. Le Rapporteur spécial aurait eu tendance à croire que ces récits étaient exagérés s'il n'avait pas été en mesure d'en attester la vérité.

58. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur la nouvelle politique appliquée dans la prison de Pol-e-Charkhi. Cette politique consiste notamment à offrir aux prisonniers politiques le choix suivant ; ou ils collaborent avec le Parti, ou ils sont incarcérés avec les détenus de droit commun, dans le passé, les prisonniers politiques n'étaient pas assimilés aux autres prisonniers.

c) Conscription d'enfants

59. Le Rapporteur spécial a été avisé qu'en 1982 l'âge de la conscription a été baissé à 15 ans. L'enrôlement est obligatoire et la durée du service militaire a été portée de 2 à 3 ans en 1982 puis à 4 ans en 1984.

60. Le Rapporteur spécial a appris que cette conscription se poursuit, empêchant les jeunes gens d'aller à l'école ou à l'université. De plus, il semblerait que le système de conscription soit entâché de méthodes extrêmement discriminatoires ; ainsi, les étudiants appartenant à des familles membres ou sympathisantes du parti communiste sont privilégiés puisqu'ils ont la possibilité de ne pas être enrôlés dans l'armée à l'âge de 15 ans et donc de poursuivre leurs études dans le pays ou à l'étranger.

d) Situation des "réfugiés intérieurs" ou personnes déplacées en Afghanistan

61. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 63 à 66 son rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale.

e) Droit à l'autodétermination

62. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fourni des renseignements sur la Loya-Jirgah qui s'est tenue en avril 1985 et les décisions prises par cette Assemblée, y compris le message qu'elle a adressé au Secrétaire général (A/40/273 - 5/17135, annexe).

63. A plusieurs occasions, devant les instances de l'ONU, le Gouvernement afghan a mentionné que les Jirgahs locales s'étaient généralisées au cours du deuxième semestre de 1985. Le Rapporteur spécial s'est efforcé d'établir les circonstances dans lesquelles ces Jirgahs ont eu lieu. Il faut préciser d'emblée que les Jirgahs gouvernementales ne peuvent être organisées que dans des villes ou des villages tenus par le gouvernement. Or, il existe d'importantes zones rurales où celui-ci ne peut exercer son autorité. Selon un témoin digne de foi et bien informé, le gouvernement ne tiendrait qu'environ 150 localités relativement isolées les unes des autres et entourées de forces d'opposition pour la plupart. Dans ces localités, la Jirgah n'était rien d'autre qu'une sorte d'Assemblée pour les membres du Parti ou les personnes vivant dans des secteurs tenus par le gouvernement et appartenant à certaines tribus. Un témoin a raconté qu'un groupe de membres du Parti, précédé de trompettes et de tambours comme le veut la tradition, était venu dans un village pour organiser une Jirgah locale, mais qu'il avait dû y renoncer devant l'opposition des villageois. Dans un autre cas, on a promis aux villageois des terres s'ils coopéraient et on les a menacés de mort s'ils n'obtempéraient pas. De l'avis du Rapporteur spécial, le gouvernement semble souhaiter démocratiser la vie publique et s'efforce donc d'organiser des Jirgahs locales.

f) Conséquences des conflits idéologiques sur la vie culturelle en Afghanistan

64. Selon différentes informations communiquées au Rapporteur spécial, des enfants afghans ont été envoyés dans des pays socialistes pour y faire leurs études. La nature de ces informations ne permettait pas au Rapporteur spécial de se prononcer plus tôt, mais après avoir mené une enquête approfondie sur cet aspect des droits de l'homme, et à la lumière des renseignements qu'il a recueillis, il croit pouvoir affirmer que, dans les régions tenues par les forces gouvernementales, le système d'éducation fait une large place à des idées non traditionnelles. Les droits qui sont mis en cause ici sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté des parents, et le cas échéant des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (Voir article 18, par. 1 et 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Au sens large, la décision de pratiquer une religion et d'assurer une éducation morale entre dans le cadre de l'autodétermination individuelle qui est le fondement de tous les droits considérés dans le système des droits de l'homme.

65. Le transfert d'enfants afghans à l'étranger s'effectue par l'intermédiaire d'une institution appelée "Perwarischgahi watan" ("la pépinière" nationale) installée en 1982 dans les anciens locaux de la Croix-Rouge afghane à Kaboul. Elle est dirigée par Mme Karmal et supervisée

par M. Naghib, l'ancien chef du Khad qui a récemment été transformée en Ministère de la sécurité de l'Etat. Cette institution a aussi des antennes dans les capitales provinciales, à Kandahar, Jalalabad, Herat, Mazar-e-Sharif, Shiberghan, Lashkar Gah et Farah selon le Kabul Times. Il existe deux niveaux : le darulaman, sorte de jardin d'enfants, et l'afshar qui accueille des enfants âgés de 8 à 12 ans. Y sont envoyés essentiellement les enfants de soldats de l'armée afghane tués aux combats, des membres du Parti qui le souhaitent ou de membres de la milice des provinces. Le Rapporteur spécial a également appris que des enfants dont les parents ne sont pas membres du Parti y ont été envoyés de force, contre la volonté de leurs parents qui n'ont été informés qu'ultérieurement. En outre, plusieurs témoins ont dit au Rapporteur spécial que des enfants de détenus étaient aussi placés dans ces institutions. La période de formation pour les enfants de 8 à 10 ans est de 10 ans et comporte un séjour d'études à l'étranger. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial, sont inscrits au programme une introduction générale au marxisme-léninisme, des cours de russe et de musique et, d'après certains témoins, une formation aux techniques de la propagande.

66. Selon des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, un millier d'enfants seraient envoyés chaque année à l'étranger pour des séjours de durée variable. Des témoins indiquent que quelque 15 000 enfants auraient été envoyés à l'étranger, certains pour de courtes périodes de formation qui durent généralement un ou deux mois, on considère qu'ils sont privilégiés par rapport aux autres enfants. Cette pratique a été décrite comme contraire au système d'éducation traditionnel.

## 2. Situation des droits de l'homme découlant du conflit armé en Afghanistan

### a) Généralités

67. Comme la Commission des droits de l'homme le lui avait demandé dans sa résolution 1985/38, le Rapporteur spécial se propose de présenter des éléments d'information sur les pertes subies par la population civile en raison de la situation qui règne en Afghanistan.

68. Pour ce faire, deux conditions fondamentales devaient être réunies : premièrement, avoir accès aux zones touchées par les bombardements et, deuxièmement, disposer des connaissances techniques nécessaires pour pouvoir évaluer les dégâts matériels résultant de ces bombardements de civils. En ce qui concerne la première de ces conditions, le Rapporteur spécial n'ayant pas été autorisé à se rendre dans le territoire, il est obligé de se fonder sur toutes autres informations dont il dispose qu'il juge fiables et qui ont été corroborées par de nombreuses sources. Quant à la deuxième condition, la question dépasse sa compétence, et il se bornera donc à décrire, dans la mesure du possible, la nature et l'ampleur des bombardements en question.

69. Le Rapporteur spécial a suivi la situation dans le pays d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, y compris les articles publiés dans la presse pendant la période considérée. Le tableau reproduit dans l'appendice I du rapport intérimaire à l'Assemblée générale contient une sélection représentative de ces informations : la liste des incidents, qui ne saurait être exhaustive, a pour seul but de faire ressortir le lieu où ils se sont produits, leur fréquence et leur nature. La carte qui figure à l'appendice III du rapport intérimaire à l'Assemblée générale en indique l'emplacement et l'ampleur. On trouvera à l'annexe I au présent rapport un tableau indiquant, par province, le nombre de civils victimes du conflit, en 1985 et celui des informations parues dans la presse.



70. Deux observations d'ordre général s'imposent. L'une concerne l'aspect juridique du conflit. Sans entrer dans le détail, le Rapporteur spécial voudrait faire ressortir ici qu'à son avis toutes les parties au conflit, y compris les troupes étrangères et les mouvements d'opposition sont liées pour le moins par les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ce qui n'a été contesté par personne. L'autre observation porte sur la manière dont cette guerre a été menée pendant la période considérée. Si les opérations de guérilla organisées depuis 1980 atteignent les grandes villes, dans d'autres régions, la guerre est devenue surtout stratégique et vise essentiellement les bourgades importantes. Les forces gouvernementales où les troupes étrangères occupent environ 150 localités, qui sont cernées par les forces des mouvements d'opposition et sont donc pour l'essentiel approvisionnées par avion.

b) Pertes résultant de bombardements et d'autres actes de guerre, en particulier dans la population civile

71. Le grand nombre de civils tués au cours des bombardements ou victimes de massacres qui se produiraient lorsque les militaires recherchent des opposants témoigne de la gravité de ce conflit.

72. D'après les statistiques, et comme l'indique le paragraphe 86 du document A/40/843, 32 755 civils auraient été tués en neuf mois pendant l'année 1985, 1 834 maisons et 74 villages auraient été détruits et 3 308 animaux tués. Les mouvements d'opposition auraient de leur côté détruit des bâtiments, des magasins et des gares routières à Kaboul. Au cours de la période considérée, trois mosquées ont été détruites par les forces gouvernementales et une autre par des mouvements d'opposition. Ces données, ainsi qu'un grand nombre de précisions sur l'évolution du conflit, ont été rassemblées par la Bibliotheca Afghanistanica Foundation (Liestal, Suisse).

73. Le Rapporteur spécial a appris que 350 autres civils avaient été tués en novembre et décembre 1985 au cours de bombardements et de massacres. C'est ainsi que 40 civils et 20 animaux ont été tués à la fin de décembre 1985 au cours d'un bombardement qui a eu lieu près de l'aéroport de Barikan, dans la province de Parwan (Uskaski).

74. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion d'évoquer les activités humanitaires du CICR dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/40/843), depuis lors, il a noté que les victimes étaient sensiblement plus nombreuses parmi la population civile et les blessés plus gravement atteints. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il faut attribuer cette aggravation de la situation à l'intensité des combats qui se sont déroulés en août et septembre 1985 dans la province de Paktia. C'est ainsi que 199 patients ont été hospitalisés en juillet et 268 en septembre 1985. Ces chiffres auraient diminué en novembre et décembre 1985 en raison d'une évolution de la situation en Afghanistan.

75. En août 1985, le Rapporteur spécial a visité le centre chirurgical afghan et l'hôpital Shaheed Mohammed Umar de Peshawar ainsi que le centre chirurgical afghan de Quetta. En janvier 1986, il est retourné dans les mêmes hôpitaux à Peshawar ainsi qu'à l'hôpital Shakeer Ashur. D'après les statistiques communiquées au Rapporteur spécial, le nombre de blessés afghans dans ces hôpitaux était passé à 4 104 en novembre 1985 et celui des opérations à 3 967. En 1985, 4 558 opérations ont été effectuées à l'hôpital Shakeer Ashur : 820 pour blessures par balle, 1 365 pour blessures dues à des explosions de bombes, 376 pour blessures accidentelles, 22 pour blessures dues à un empoisonnement par des gaz et 1 975 pour des raisons diverses.

76. En janvier 1986, le Rapporteur spécial a appris qu'une organisation travaillant sur le territoire afghan avait soigné au total 21 097 personnes au cours de l'année 1985, dont la moitié avaient été blessées.

77. Il n'existe pas de statistiques gouvernementales sur le nombre de victimes. Un témoin chargé de l'assistance humanitaire en Afghanistan et qui occupait un poste élevé au sein du gouvernement a donné des renseignements au Rapporteur spécial concernant la structure des services médicaux du côté gouvernemental. L'hôpital militaire de 400 lits qui se trouve à Kaboul abrite actuellement 1 400 patients dont 111 amputés, des blessés civils sont également hospitalisés dans quelques hôpitaux de province et dans un hôpital du Croissant-Rouge à Kaboul (autrefois Kunduz), mais aucun blessé des mouvements d'opposition n'est soigné dans ces hôpitaux.

78. Sur la base de ces informations, le Rapporteur spécial conclut que le conflit armé, qui est maintenant entré dans sa septième année, a déjà causé tant de souffrances qu'il ne faut épargner aucun effort pour y mettre un terme.

79. Comme indiqué dans les précédents rapports, les principaux types d'action militaire ayant provoqué des morts et des blessés, notamment dans la population civile afghane, sont les bombardements, les tirs d'artillerie et les massacres de représailles, les actes de brutalité commis par les forces armées et l'utilisation de mines antipersonnel et de jouets piégés.

c) Bombardements, tirs d'artillerie et massacres commis à titre de représailles

80. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial donnait une liste chronologique (appendice I) des incidents survenus entre janvier et septembre 1985, qui, comme il le rappelle au paragraphe 69 du présent rapport, n'est pas exhaustive. Il rappelle également qu'il n'a obtenu aucun renseignement sur ces incidents auprès de sources gouvernementales officielles.

81. Le Rapporteur spécial a dénombré 32 incidents en Afghanistan - bombardements intensifs, tirs d'artillerie et massacres - dont neuf sont à imputer à l'action des mouvements d'opposition. En outre, les incidents suivants auraient causé de lourdes pertes parmi les civils : le 21 août 1985, dans la province de Nangarhar (Anbakava), le 9 novembre 1985 dans la province de Jozjan (Turkman Qudoq, Jarmai, Kamiadar), le 18 novembre 1985 dans la province de Nangarhar (district de Muquemi), le 28 novembre 1985 dans la province de Nangarhar (Orghoz), à la fin de novembre dans la province d'Herat (district d'Horjan), le 18 décembre 1985 dans la province de Konar (district de Sharhani), les 23 et 24 décembre 1985 dans la province de Nangarhar (Khot) et en décembre 1985 dans la province de Parwan (Kibarbi). Trois attaques menées par des mouvements d'opposition en novembre et décembre 1985 auraient causé des pertes humaines et matérielles.

82. Le 3 septembre 1985, un appareil civil appartenant à la compagnie d'aviation Bakhtar a été détruit par un missile sol-air Stinger tiré par des mouvements d'opposition, tuant 47 passagers et 5 membres de l'équipage. Cet incident a suscité une réaction violente parmi la population civile afghane qui a reproché aux mouvements d'opposition de commettre de tels actes. Les familles des victimes et le Comité central du parti ont envoyé des lettres ouvertes de protestation. En outre, le 8 décembre 1985, neuf civils ont été tués et 54 blessés à la suite de l'explosion d'une jeep piégée près de la station météorologique située aux abords de Kaboul.

83. Le 9 décembre 1985, 21 personnes ont été blessées à la suite d'une série d'explosions à l'Institut polytechnique. Enfin, le 12 décembre 1985, Radio Kaboul a annoncé que plusieurs bombes de forte puissance avaient explosé, tuant de nombreux civils.

84. Dans l'appendice III du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a inclus une carte des régions où les bombardements, les tirs d'artillerie et les massacres avaient été les plus nombreux entre 1980 et 1985.

85. A la suite de ces actes, villages et districts se sont vidés. Il ressort d'une enquête effectuée en septembre, octobre et novembre 1985 par des membres de la Commission internationale d'enquête humanitaire sur les personnes déplacées en Afghanistan que la superficie occupée par 23 villages disséminés sur quatre provinces est dépeuplée à 56,5 %.

86. Au cours de la visite qu'il a effectuée au Pakistan en janvier 1986, le Rapporteur spécial a eu confirmation de ce qu'il avait indiqué au paragraphe 85 de son rapport à l'Assemblée générale (A/40/843). Il y aurait également eu des bombardements à haute altitude. Les populations ont signalé l'existence de bombes contenant chacune 40 fusées qui explosent 24 heures après avoir été larguées. D'autres armes auraient été utilisées au cours des tirs d'artillerie. Des BM 54 munis de 87 canons ont servi à bombarder des villages mais aussi des BM 41 et des BM 31.

87. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a fait allusion à l'utilisation de bombes qui, en explosant, creuseraient de vastes cratères ou provoqueraient des brûlures. L'usage de telles armes a été confirmé une fois encore lors des visites qu'il a effectuées dans les hôpitaux en janvier 1986. En outre, une étude exhaustive de l'Institut viennois pour la recherche stratégique de base créé par l'Académie autrichienne pour la défense, intitulée "Afghanistan, Ein Kriegsgeschehen unter besonderen Verhaeltnissen : Erfassungen Ableitungen, Lehren" (Afghanistan. Une situation de guerre dans des circonstances particulières : établissement des faits, conséquences, conclusions), de R. Flor, Vienne 1985, fournit des précisions sur les types d'armes suivants : feu liquide, bombes à explosif combustible-air avec formation de cratères (FAEC) et bâtons incendiaires. Le feu liquide est décrit comme étant une substance noire semblable à du goudron qui est largué d'un avion dans des récipients qui s'ouvrent en l'air, arrosant le sol de cette substance qui reste active pendant des mois et s'enflamme au contact du sol en dégageant un gaz. Les bombes à explosif combustible-air avec formation de cratères sont larguées par des avions de chasse et explosent à proximité du sol, formant des cratères de 10 m de diamètre sur 6 m de profondeur. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a indiqué que la population appelle ces bombes des "bombes au nopalm". Les bâtons incendiaires ont 30 cm de long et 18 cm d'épaisseur, un même conteneur renferme plusieurs milliers de ces bâtons qui explosent en touchant le sol. D'après l'étude susmentionnée, ces bâtons pourraient en fait être le "nopalm" mentionné au paragraphe 85 du rapport intérimaire.

d) Emploi de mines antipersonnel et de jouets piégés

88. Le Rapporteur spécial a fait rapport à l'Assemblée générale sur l'emploi des armes dites mines antipersonnel et bombes piégées (A/40/843, par. 90 à 93). Il a pu voir des enfants blessés par ces armes horribles et s'entretenir avec eux.

89. Au cours des entretiens qu'il a eus en janvier 1986, le Rapporteur spécial a établi que les troupes étrangères continueraient d'utiliser ce type d'armes. La forme des bombes piégées, en particulier des bombes dites "papillons" dont le Rapporteur spécial a vu de nombreux exemples, a été modifiée car elles étaient devenues si courantes qu'elles ne suscitaient plus la curiosité. Toutefois, on continue d'utiliser des stylos, des pains de savon, et des tabatières et on a même signalé l'emploi d'une liasse de billets de banque. Le Rapporteur spécial a vu des photographies de ce type de bombes. On lui a signalé au centre chirurgical afghan de Peshawar que dessalières et des boîtes d'allumettes étaient utilisées avant les attaques menées contre les forces d'opposition. Le Rapporteur spécial a également été informé de bombes qui exploseraient 24 heures après avoir été larguées. On lui a décrit de nouveaux types de mines qui sont reliées entre elles et dans lesquelles fils et explosifs sont mélangés. Après avoir examiné ces armes, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que leur utilisation exigeait un entraînement très poussé.

90. D'autre part, le Rapporteur spécial a noté que le quotidien allemand, Die Sowjetunion Heute, qui paraît en République démocratique allemande, a publié le 12 décembre la photo d'un garçonnet qui avait été amputé, avec la légende "cet enfant a trouvé l'une des bombes contre-révolutionnaires camouflées en jouet" ("Dieser Junge fand eine von Konterrevolutionaeren als Spielzug getarnte Bombe") sans autres commentaires.

91. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial renvoie aux conversations qu'il a eues avec des enfants blessés par différents types de bombes (voir A/40/843, par. 96).

e) Actes de brutalité commis par des forces armées

92. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en 1985 le conflit a été caractérisé par des brutalités systématiques dont il donne des exemples dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/40/843).

93. Le Rapporteur spécial a reçu depuis de nouvelles informations sur les actes de brutalité commis par les troupes. Selon des témoins, il était courant que les troupes étrangères se comportent avec brutalité pendant les opérations militaires menées dans différentes provinces.

94. Dans le rapport qu'elle a établi sur sa mission en Afghanistan et au Pakistan (septembre, novembre, octobre 1985), la Commission internationale d'enquête humanitaire sur les personnes déplacées en Afghanistan décrit les atrocités commises (p. 32 et suivantes).

95. Des chiens dressés sont couramment utilisés contre des enfants et des personnes âgées. En janvier/février 1985, à Lachapur (province de Nangarhar) des chiens ont été lâchés contre des hommes au cours d'un massacre qui a fait une centaine de victimes parmi la population civile.

96. Quelques rapports font état de l'utilisation d'hélicoptères contre des prisonniers civils. Le Rapporteur spécial a été informé par un témoin digne de foi que, le 27 décembre 1985, à Khot (province de Nangarhar), des soldats assistés de chars et d'hélicoptères ont ratissé un village, faisant de nombreuses victimes. Ils ont ensuite attaché et emmené en hélicoptères

16 vieillards qu'ils ont jetés, menottes aux mains, d'une altitude de dix mètres environ à proximité du village, pendant leur chute, les victimes étaient mitraillées par des soldats restés au sol, il y a eu cinq survivants dont un a réussi à s'échapper et a témoigné des atrocités commises au cours de ce raid.

f) Autres exemples d'actes de guerre violant les principes humanitaires

97. Les pillages seraient fréquents au cours des perquisitions dans les maisons et les villages. L'argent et les bijoux sont particulièrement recherchés et ceux qui ne peuvent pas en donner ou refusent de le faire sont fusillés.

98. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a étudié la question du traitement des prisonniers de part et d'autre. Il renvoie donc aux paragraphes 98 et 99 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, que confirment les entretiens qu'il a eus en janvier 1986. Les membres armés des mouvements d'opposition sont tués sur le champ, les hommes qui sont soupçonnés d'appartenir à des mouvements d'opposition sont arrêtés et interrogés. On dit que, pour identifier les membres actifs des mouvements d'opposition, les troupes étrangères examinent les épaules des hommes non armés à la recherche des marques qu'y laisse généralement le port régulier d'une arme.

99. Un témoin digne de foi a dit au Rapporteur spécial que lorsque les mouvements d'opposition faisaient des prisonniers, ceux-ci étaient traités conformément à la Charia. Il faut mentionner dans ce contexte un communiqué de presse de l'agence Reuter daté du 12 novembre 1985 et qui se réfère à un rapport de l'Agence Tass. Selon ce rapport, un soldat soviétique ayant servi en Afghanistan avait déclaré qu'il avait été torturé, battu et affamé par des partisans antigouvernementaux basés au Pakistan. "Yaskuliew qui, pour reprendre les termes de l'Agence Tass, faisait partie du 'contingent limité de troupes soviétiques en Afghanistan' avait réussi à s'évader un jour où la surveillance s'était relâchée".

100. Il convient de noter à nouveau que, parallèlement à son action humanitaire visant à apporter protection et assistance aux victimes militaires et civiles dans des situations de conflit, le CICR a lancé une campagne d'information à l'intention de la population afghane et en particulier des éléments des mouvements d'opposition, portant non seulement sur l'historique et les activités du CICR mais aussi sur l'obligation qui incombe aux membres des forces armées et aux combattants d'observer les engagements de caractère humanitaire qui découlent du droit humanitaire et en particulier des Conventions de Genève. Cette campagne, qui montre le rapport étroit existant entre lesdites obligations et les principes consacrés par la Charia, aurait été accueillie avec intérêt et compréhension par des représentants des mouvements d'opposition. Le CICR publie une bande dessinée dans les langues parlées en Afghanistan ainsi qu'un commentaire sur les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

101. Pour la première fois, le Rapporteur spécial a été informé que des biens culturels avaient été détruits au cours de bombardements et de tirs d'artillerie. Selon un témoin digne de foi, à Herat et dans la province du même nom, en deux ans, le minaret d'Herat, un site historique vieux de 700 ans, la mosquée Chesht et la grande mosquée Jami d'Herat ont été détruits, il s'agit de monuments auxquels doit s'appliquer la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954. Le Rapporteur spécial a vu des photographies de ces monuments avant et après leur destruction. Un témoin a déclaré qu'il s'agissait d'actes délibérés pour détruire le patrimoine culturel de la population et du pays.

3. Conséquences de la situation des droits de l'homme en général et du conflit armé en Afghanistan sur les droits économiques, sociaux et culturels

a) Droits économiques

102. Le Rapporteur spécial a fait une étude générale sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays, et les paragraphes 102 à 105 de son rapport à l'Assemblée générale (A/40/843) sont toujours d'actualité. Lorsqu'on étudie la mise en application effective des droits susmentionnés, qui sont consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - auquel l'Afghanistan est partie et sur l'application duquel il a fait rapport au Conseil économique et social -, il ne faut pas oublier que par suite du conflit, le gouvernement ne semble tenir qu'une assez petite fraction du territoire, d'autres régions étant aux mains de forces traditionnelles ou étant devenues une sorte de no man's land largement déserté par la population civile, où les villages sont partiellement ou complètement détruits et l'infrastructure agricole systématiquement dévastée. Des témoins dignes de foi soulignent que la destruction de l'infrastructure agricole est à la fois délibérée et systématique : les systèmes d'irrigation traditionnels sont détruits et les arbres fruitiers abattus, il est interdit de recultiver ces zones, et le terrain est miné sur une largeur pouvant atteindre 5 km de part et d'autre des routes. Le but est d'obtenir des produits agricoles par la force ou de détruire délibérément les récoltes, d'empêcher les plantations et de dissuader la population de cultiver les champs encore intacts. Dans la province de Logar, 50 % des jardins auraient été saccagés; dans la province de Kandahar, les systèmes traditionnels d'approvisionnement en eau auraient été délibérément détruits, les sources seraient bouchées avec des pierres et du sable (des photographies témoignent de ces dévastations) et des animaux auraient été abattus.

103. En conséquence, contrairement à ce qu'affirment des déclarations officielles optimistes, la jouissance des droits économiques et sociaux ne peut pas être assurée dans une grande partie du pays. On a dit que, dans les grandes villes, le commerce était toujours normal et que les troupes étrangères fréquentaient les marchés. Il est certain que, sur certains grands axes, le transport des marchandises se poursuit de part et d'autre des frontières.

104. Dans ce contexte, les efforts du Gouvernement afghan pour moderniser la société n'ont qu'une valeur très relative.

105. A cet égard, le Rapporteur spécial a pris note des déclarations officielles faites dans des instances de l'ONU, dans lesquelles sont mentionnés les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan du 14 avril 1980 et le Code du travail récemment élaboré, qui proclame le droit à des conditions de travail justes et favorables, réglemente les heures de travail et de repos et garantit le droit de former des syndicats. D'après ces déclarations, le syndicat de la République démocratique d'Afghanistan, organisation non gouvernementale, compte 203 533 membres et des progrès ont été réalisés dans les domaines de la sécurité sociale et des assurances médicales. Une déclaration écrite de la Fédération démocratique internationale des femmes présentée à la Commission des droits de l'homme en 1985 (E/CN.4/1985/NGO/12) fait le point sur le développement industriel, les droits des travailleuses, les activités dans le domaine de l'enseignement et le développement des services de protection sociale et de santé en Afghanistan.

b) Services médicaux et droit à la santé

106. Par suite du conflit, la situation sanitaire dans le pays et, par conséquent, la jouissance du droit à la santé proclamé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel l'Afghanistan est partie, apparaît médiocre. Les services médicaux (médecins, hôpitaux, dispensaires polyvalents, centres de soins et personnel auxiliaire) fonctionnent assez normalement (tout au moins en dehors des heures de couvre-feu) dans les zones qui sont sous le contrôle du gouvernement (150 localités). Dans les zones tenues par les forces traditionnelles, celles-ci décident de l'aide médicale que les institutions internationales non gouvernementales peuvent apporter sur place. Toutefois, pour tout traitement médical majeur, les patients, qu'il s'agisse ou non de combattants blessés, doivent se rendre dans des hôpitaux des pays voisins. Le Rapporteur spécial a vu de tels hôpitaux fonctionner au Pakistan.

107. Il a eu également l'occasion d'entendre un témoin qui avait été l'un des principaux responsables de l'aide humanitaire en Afghanistan. Le témoignage de cette personne semble authentique.

108. Les docteurs en médecine ont généralement été formés à Kaboul et Jalalabad. A moins d'être au service de l'Etat, ils peuvent travailler librement. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 111 du rapport à l'Assemblée générale (A/40/843), il ne semble pas que les facultés ou écoles de médecine soient officiellement fermées, mais leur activité est pratiquement tombée au point mort. Il n'y a plus, aujourd'hui, que 150 à 200 étudiants, contre 1 500 environ auparavant. On prétend que jusqu'à 80 % des nouveaux diplômés essaient de quitter le pays pour échapper à leurs obligations civiques en dehors de Kaboul ; ils doivent servir dans l'armée, ce qui signifie qu'ils ne peuvent soigner que les soldats blessés des forces gouvernementales.

109. Avant le conflit, les 28 provinces (216 districts au total) disposaient d'un service de santé publique bien organisé qui comprenait des hôpitaux provinciaux ou de district, des centres de soins et des dispensaires polyvalents. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, les services de santé ne fonctionnent plus actuellement qu'au cinquième de leur ancienne capacité. A Kaboul, les services de santé ne sont intacts que dans le centre de la ville ; plusieurs services ont été fermés et un centre de soins a même été bombardé par les troupes étrangères et non pas, comme on l'avait prétendu, par des mouvements d'opposition. Les centres de soins de Kunduz et de Bayan ont été bombardés en 1981 et 1982 bien que les deux établissements aient arboré le Croissant rouge. L'hôpital du Croissant rouge a maintenant été transféré à Kaboul et contient 50 lits destinés aux civils. Beaucoup de fournitures médicales venant de l'étranger et destinées à l'hôpital du Croissant rouge sont en fait utilisées par le gouvernement pour ses propres hôpitaux. On a dit au Rapporteur spécial que les services médicaux publics n'étaient pas assurés dans les régions qui n'étaient pas tenues par le gouvernement et que les blessés appartenant ou soupçonnés d'appartenir à des mouvements d'opposition n'y avaient pas accès.

110. A ce jour, le CICR n'a pas reçu l'autorisation d'accomplir sa noble tâche dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Ainsi que l'a expliqué le témoin susmentionné (paragraphe 107), l'un des problèmes qui se posent est que le gouvernement demande au CICR de se borner à fournir des services médicaux et de ne pas accomplir de travail humanitaire en tant que tel. L'autre problème est que le gouvernement ne peut pas garantir la sécurité du personnel de la Croix-Rouge.

111. A cet égard, il convient de noter que la prestation de services médicaux dans les régions qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement dépend du travail des organismes et comités internationaux de secours, sur lequel le Rapporteur spécial a reçu des statistiques très exactes.

112. Par suite du conflit armé, des mouvements de population ont eu lieu à l'intérieur du pays, surtout en direction des villes. Kaboul compte maintenant près de 2,5 millions d'habitants (contre 800 000 auparavant). Les réfugiés vivent dans des taudis aux abords de la ville, ou s'entassent dans la ville elle-même. Le service de ramassage des ordures s'est dégradé à Kaboul ; avant 1980, la voirie employait 2 500 personnes qui desservaient environ 800 000 habitants, elle n'emploie plus actuellement que 800 hommes pour une agglomération de 2,5 millions d'habitants, le reste du personnel travaillant pour les troupes étrangères.

113. Le conflit armé et l'insuffisance des services de santé créent des conditions propices au développement du paludisme. Une épidémie de rougeole a été signalée dans la province de Helmand.

c) Droit à l'éducation

114. Une étude très complète du système éducatif existant actuellement en Afghanistan a été publiée dans les Nos 19 et 20 des Nouvelles d'Afghanistan, d'octobre et novembre 1984.

V. CONCLUSIONS

115. Rappelant les conclusions contenues dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial constate que la situation des droits de l'homme en Afghanistan ne s'est pas améliorée. Toutefois, l'opinion publique mondiale est sensibilisée à ce problème. La situation des droits de l'homme en Afghanistan est essentiellement marquée par le conflit armé qui est maintenant entré dans sa septième année.

116. Pour tenter de se donner une légitimité, le Gouvernement afghan s'efforce de jeter les bases d'un pouvoir démocratique, mais le nombre de réfugiés continue à augmenter. Ils sont maintenant près de 5 millions. Le problème est crucial car il est lié à la question de l'autodétermination et à la possibilité de trouver une solution politique au conflit. Sans représentation adéquate des réfugiés et sans prise en compte de leurs souhaits dans les discussions politiques, il ne sera pas possible de trouver une solution humanitaire à ce problème.

117. La guerre a pris un autre visage. Les opérations de guérilla se sont étendues aux villes tandis que les régions éloignées sont maintenant le théâtre d'affrontements directs. Cet état de choses influe sur la situation des droits de l'homme dans tout le pays. De grandes parties du territoire échappent complètement au contrôle du gouvernement.

118. Là où le gouvernement exerce son autorité, il utilise toutes les formes d'action antiguérilla pour combattre les opposants réels ou présumés au régime. La torture continue à être pratiquée et les condamnés à mort sont exécutés en nombre croissant, sans que soient respectées les garanties énoncées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Afghanistan est partie.



119. Les techniques de guerre utilisées sont contraires aux règles humanitaires et aux instruments pertinents auxquels les Etats intéressés sont parties. Les massacres de civils, l'utilisation de mines antipersonnel, les pillages, les moyens de représailles employées et le pilonnage de villages, une riposte disproportionnée sont, en tout état de cause, contraires au droit humanitaire. La manière dont les deux parties au conflit s'emparent des prisonniers et les traitent est également contraire au droit humanitaire. Des brutalités sont commises de part et d'autre.

120. On estime qu'en 1985, la guerre a fait environ 35 000 victimes parmi la population civile.

121. Les conditions de détention des prisonniers politiques, qu'illustre le cas de M. Hassan Kakar, par exemple, sont contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

122. Le gouvernement tient généralement les gros villages et les villes, surtout pendant la journée. Il y a donc une partition de fait du pays. Dans les zones tenues par le gouvernement, le système éducatif ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Le système éducatif gouvernemental, fondé sur des considérations idéologiques, ne tient pas dûment compte des droits énoncés dans le Pacte.

123. Par suite du conflit, le gouvernement est dans l'incapacité d'assurer à toute la population la jouissance de ses droits sociaux et économiques. Toutefois, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, qui pourraient faire oeuvre utile dans ce domaine, n'ont pas l'autorisation d'opérer dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle direct du gouvernement. Seules les organisations non gouvernementales peuvent donc aider à satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels de la population qui ne reçoit aucune autre assistance.

124. Le Rapporteur spécial a l'impression que la seule solution à la situation des droits de l'homme en Afghanistan serait le retrait des troupes étrangères, car plus du tiers de la population afghane a maintenant quitté le pays et ne souhaite pas y revenir tant qu'il sera sous le contrôle de troupes étrangères. En outre, la volonté de résister à la domination étrangère semble être encore plus forte que lors des "rébellions des Bastachis". A son avis, continuer à rechercher une solution militaire mènera inévitablement à une situation proche du génocide, ce qui serait intolérable au regard des traditions et de la culture de ce noble peuple.

125. Les efforts que fait le gouvernement pour obtenir un plus large soutien et une légitimation démocratique en organisant une série de Jirghas méritent d'être reconnus. On ne peut toutefois guère considérer qu'il y a libre exercice du droit à l'autodétermination tel qu'il est énoncé à l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Vu les conditions dans lesquelles ces Jirghas ont été organisées et la situation de guerre actuelle, on peut difficilement dire que le gouvernement a tenu une Loya-Jirgah, comme le Rapporteur spécial le lui avait recommandé.

126. Le Rapporteur spécial a l'impression que l'idée d'un statut international de neutralité permanente pour l'Afghanistan a été bien accueillie par un certain nombre de ceux qui ont écrit sur la question et d'hommes politiques. Un tel statut a souvent contribué au développement pacifique d'un pays qui

se trouvait dans une situation de tension internationale; peut-être pourrait-il aider à créer en Afghanistan, dans le domaine des droits de l'homme, une situation conforme aux buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

## VI. RECOMMANDATIONS

### A. Recommandations générales

127. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations formulées dans ses rapports précédents.

128. Ce n'est que lorsque les troupes étrangères auront quitté le pays que l'on pourra décider du sort des réfugiés. A cet égard, il faut noter que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont à maintes reprises demandé le retrait des troupes étrangères. Les représentants de ceux qui sont maintenant des réfugiés devraient être consultés par toutes les parties chargées de rechercher une solution politique au conflit.

129. Tant que les troupes étrangères n'auront pas quitté le pays, la communauté mondiale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, devrait être autorisée à contribuer au rétablissement des droits économiques, sociaux et culturels; les institutions spécialisées devraient pouvoir fournir une aide humanitaire dans tout le pays pour éviter que de grandes parties du territoire afghan ne deviennent un no man's land sur le plan humanitaire.

130. Le Gouvernement afghan devrait être instamment prié de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il a signée le 4 février 1985, et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En ce qui concerne les condamnations à mort et les emprisonnements politiques, il devrait être tenu compte des possibilités d'amnistie, de clémence et de grâce.

131. En outre, des enquêtes devraient être faites sur le sort des personnes disparues avant décembre 1979. Comme on l'a déjà dit dans le présent rapport, le nombre des personnes disparues est beaucoup plus élevé que celui qui a été annoncé. Il faudrait s'efforcer d'établir le nombre exact des personnes disparues et, si possible, de faire la lumière sur leur sort.

### B. Recommandations spécifiques

132. Le Rapporteur spécial ayant expressément pour mandat de formuler des recommandations concernant la situation des droits de l'homme avant, pendant et après le retrait des troupes étrangères du pays, il juge approprié de faire les recommandations suivantes, outre celles qui sont énoncées plus haut.

133. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme avant le retrait des troupes étrangères, les zones qui ne sont pas tenues par le gouvernement devraient être déclarées zones neutres, et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, devraient pouvoir y accomplir leur tâche humanitaire, dans l'intérêt de la population.

134. Pendant le retrait des troupes, des précautions adéquates devraient être prises pour assurer la protection de tous les civils et en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées. La communauté internationale et des organisations humanitaires comme le CICR devraient être invitées à superviser cette protection et à fournir, si besoin est, une aide humanitaire.

135. Après le retrait des troupes étrangères, il faudrait créer des conditions permettant aux réfugiés de rentrer sans crainte dans leurs foyers. Les régions touchées par les hostilités devraient être déminées afin de garantir le droit à la vie. Une Loya-Jirgah véritablement représentative et comprenant des représentants des réfugiés devrait être convoquée. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager l'adoption d'un statut de neutralité permanente afin de libérer le pays des tensions internationales et d'y garantir un climat politique propre à assurer le respect universel des droits de l'homme.

Notes

1/ H. Kakar, Afghanistan : a study on international political development 1880-1896 (Kaboul, 1971); L. Dupree, Afghanistan (Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1980); A.H. Tabibi, Afghanistan, a nation in love with freedom (Igram Press, Cedar Rapids, 1985).

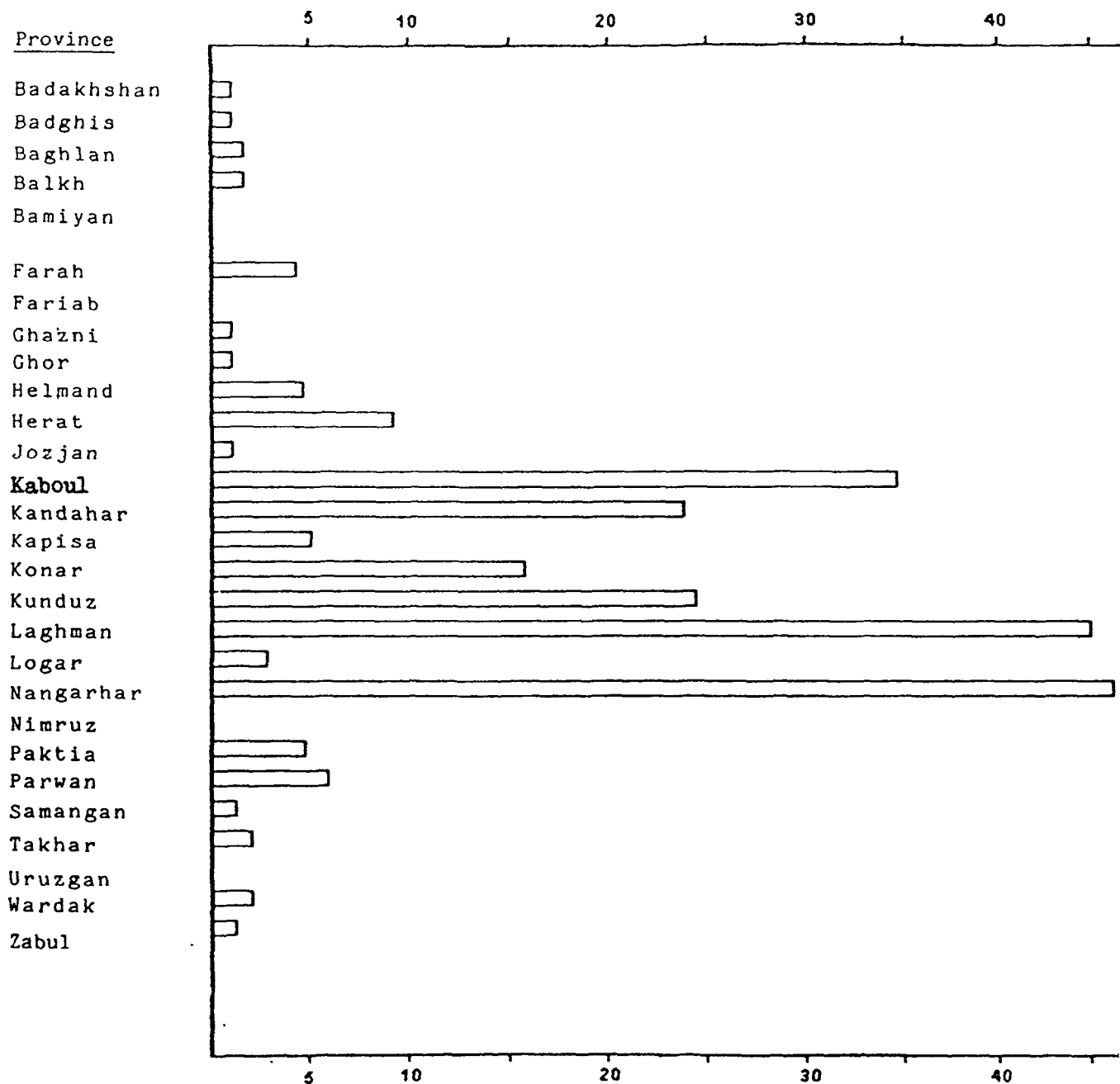
2/ L'expression "troupes étrangères" est utilisée dans tout le rapport pour désigner le "petit contingent de forces soviétiques".

3/ Selon les chiffres du Asian Lawyers Legal Inquiry Committee, ils seraient environ 10 000 au total.

Annexe

NOMBRE DE CIVILS VICTIMES DU CONFLIT EN 1985

Informations parues dans la presse



Source : Bibliotheca Afghanica Foundation, Liestal, Suisse.